

Réclamation

concernant l'adaptation 2009 des rémunérations

À l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination et Autorité habilitée à conclure les contrats - ci-après « l'AIPN »

Je saisis l'AIPN d'une réclamation, au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut, dirigée contre mon bulletin de rémunération de régularisation pour la période de juillet à décembre 2009, mon bulletin de rémunération pour janvier 2010, ainsi que contre tous mes bulletins de rémunération qui seront établis automatiquement et nécessairement en application du règlement du Conseil (UE, Euratom) n° 1296/2009 du 23 décembre 2009 (ci après : « les décisions attaquées »).

I. LES FAITS

Le 19 novembre 2009, la Commission a transmis au Conseil une proposition modifiée de règlement adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2009, les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont elles sont affectées. Cette proposition, qui a été adoptée par la Commission en application des articles 65 et 65 bis du statut et de la méthode prévue aux articles 1^{er} et 3 de son annexe XI, consiste à augmenter de 3,7 % les rémunérations et pensions.

Le 23 décembre 2009, le Conseil a adopté, en procédure écrite, le règlement (UE, Euratom) n° 1296/2009 qui limite l'adaptation des rémunérations et pensions à la moitié du taux proposé par la Commission, à savoir 1,85 % (ci-après: le « règlement litigieux »).

Le 25 janvier 2010, la Commission a saisi la Cour de justice d'un recours en légalité, au titre de l'article 263 TFUE, tendant à l'annulation de ce règlement litigieux, en raison de la violation par le Conseil de son règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du 22 mars 2004, modifiant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et, notamment, de son article 65 et des articles 1^{er} et 3 de son annexe XI.

II. RECEVABILITE

La présente réclamation est dirigée, dans le délai prévu à l'article 90, paragraphe 2, du statut, contre les premières décisions prises par l'AIPN en application du règlement litigieux et contre mes bulletins de rémunération qui seront établis automatiquement en application de ce règlement en ce qu'ils limitent le taux d'adaptation de ma rémunération à 1,85%, alors que j'ai droit à une adaptation de 3,7%, qui est le taux découlant d'une application correcte de la méthode d'adaptation des rémunérations et pensions.

C'est en application du règlement litigieux que l'AIPN a arrêté les décisions attaquées et doit établir mes futurs bulletins de rémunération. Conformément à la jurisprudence, un bulletin de rémunération constitue un acte faisant grief au sens des articles 90 et 91 du statut. Je justifie ainsi d'un intérêt certain, né et actuel à les attaquer.

III. AU FOND

A l'appui de mon action, j'invoque l'illégalité des décisions attaquées en ce qu'elles se fondent sur le règlement (UE, Euratom) n° 1296/2009 du Conseil du 23 décembre 2009.

A. EN DROIT

Les considérants 22, 23 et 38 du règlement du Conseil n° 723/2004 du 22 mars 2004 modifiant le statut en précisent la *ratio legis* :

«(22) Afin de garantir aux fonctionnaires des Communautés européennes une évolution du pouvoir d'achat parallèle à celle des fonctionnaires nationaux des administrations centrales des États membres, il est essentiel de maintenir le principe d'un mécanisme d'adaptation pluriannuelle des rémunérations, dénommé « méthode », en étendant sa durée d'application jusqu'au 31 décembre 2012 et en prévoyant sa révision, après quatre ans, en vue d'assurer le respect de la discipline budgétaire.

(23) Il y a lieu d'équilibrer l'avantage que retirent les fonctionnaires d'un système d'adaptation pluriannuelle des rémunérations par l'introduction d'un prélèvement spécial pour refléter le coût de la politique sociale, de l'amélioration des conditions de travail et des écoles européennes. Ce prélèvement spécial devrait augmenter tous les ans et s'appliquer à tous les fonctionnaires pendant une durée égale à celle de l'application dudit système.

(38) Considérées dans leur ensemble, les mesures de modernisation de la carrière et les mesures financières ont été acceptées par les organisations représentatives du personnel consultées dans le cadre de la commission de concertation instituée par la décision du Conseil du 23 juin 1981. »

L'article 65 du statut prévoit en son paragraphe 1^{er} que :

« Le Conseil procède annuellement à un examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires et des autres agents des Communautés. Cet examen aura lieu en septembre sur base d'un rapport commun présenté par la Commission et fondé sur la situation au 1^{er} juillet et dans chaque pays des Communautés, d'un indice commun établi par l'Office statistique des Communautés européennes en accord avec les services nationaux de statistiques des États membres.

Au cours de cet examen, le Conseil étudie s'il est approprié, dans le cadre de la politique économique et sociale des Communautés, de procéder à une adaptation des rémunérations. Sont notamment prises en considération l'augmentation éventuelle des traitements publics et les nécessités du recrutement. »

L'article 65 bis prévoit que les modalités d'application de l'article 65 sont définies à l'annexe XI au statut, dont l'article 1^{er} fixe les éléments à prendre en considération aux fins de l'examen annuel du niveau des rémunérations, à savoir le rapport de l'Office statistique des Communautés européennes, l'évolution du coût de la vie à Bruxelles (indice international de Bruxelles) et en dehors de Bruxelles (parités économiques et indices implicites) et l'évolution du pouvoir d'achat des rémunérations des fonctionnaires nationaux des administrations centrales (indicateurs spécifiques).

L'article 3 de cette annexe fixe les modalités de l'adaptation annuelle des rémunérations et pensions et les articles 11 à 14 le rôle d'Eurostat et ses relations avec les autorités compétentes dans les États membres. L'article 11 prévoit qu'Eurostat doit veiller à la qualité des données de base et des méthodes statistiques mises en œuvre en vue d'élaborer les éléments pris en compte lors des adaptations des rémunérations. Eurostat a notamment pour charge de formuler toute appréciation ou d'engager toute étude nécessaire à cette surveillance.

Conformément aux articles 12 et 13, Eurostat convoque des « groupe[s] de travail composé[s] d'experts des autorités compétentes dans les États membres » et dénommés respectivement « groupe article 64 du statut » et « groupe article 65 du statut ». Ces groupes procèdent à un examen de la méthodologie statistique ainsi que de son application.

L'article 14 impose à chaque État membre de communiquer à Eurostat, à sa demande, les éléments ayant une incidence directe ou indirecte sur la composition et l'évolution des rémunérations des fonctionnaires nationaux des administrations centrales.

L'article 10 de l'annexe XI comporte une clause d'exception qui se lit comme suit :

« En cas de détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale constatée à l'intérieur de la Communauté, évaluée à la lumière des données objectives fournies à cet égard par la Commission, celle-ci présente des propositions appropriées au Conseil, qui statue selon la procédure prévue à l'article 283 du traité CE » (actuellement article 336 TFUE).

Conformément à son article 15, les dispositions de l'annexe XI sont applicables jusqu'au 31 décembre 2012.

B. CAS D'ESPECE

1. Dans son arrêt du 5 juin 1973 (Commission/Conseil, 81/72, Rec. p. 575, pts 9 et 10), la Cour de justice a constaté que l'adaptation annuelle des rémunérations prévue par l'article 65 du statut ne constitue qu'une mesure d'exécution de nature plus administrative que normative qui se situe dans le cadre de l'application de ces dispositions par le Conseil.

Le Conseil ne dispose, dès lors, que d'une compétence liée pour procéder, dans le respect de l'article 65, par. 3, du statut et des articles 1 à 3 de son annexe XI, à l'adaptation annuelle des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et agents communautaires.

2. Le caractère de cette compétence liée est renforcé, d'une part, par la mise en œuvre du règlement du Conseil n° 723/2004 modifiant le statut et le RAA et, d'autre part, par l'acceptation par les OSP de la réforme du statut de 2004, à savoir les mesures de modernisation et les mesures financières considérées dans leur ensemble. Eu égard à l'accord donné par les OSP qui me représentent, je pouvais avoir la confiance légitime que le Conseil respecterait scrupuleusement les règles de droit au respect desquelles il s'est engagé (cette confiance est d'autant plus légitime que c'est le Conseil lui-même qui a fixé, après avoir recueilli l'accord des OSP, les modalités d'adaptation annuelle des rémunérations et pensions). En violant l'accord conclu avec les OSP dans le cadre de la commission de concertation, le Conseil a violé le principe *pacta sunt servanda*.
3. En adoptant le règlement litigieux, il a donc non seulement violé les principes de confiance légitime mais également le principe *patere legem quam ipse fecisti*.
4. Le 1^{er} considérant du règlement litigieux, repris tel quel de la proposition de la Commission, a la teneur suivante :

« Afin de garantir aux fonctionnaires et autres agents de l'Union une évolution du pouvoir d'achat parallèle à celle des fonctionnaires nationaux des États membres, il y a lieu de procéder à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne au titre de l'examen annuel 2009 ».

5. Le Conseil y a ajouté un 2^e considérant, qui se lit comme suit :
- « La proposition d'adaptation des rémunérations et des pensions de la Commission devrait être modifiée pour tenir compte de la crise économique et financière, ainsi que dans le cadre de la politique économique et sociale de l'Union. La situation devrait être réexaminée le cas échéant, »

Dans la version anglaise, le 2^e considérant se lit comme suit :

« The adjustment of remuneration and pensions proposed by the Commission should be amended in light of (*sic*) the financial and economic crisis and as part of economic and social policy of the Union. The situation should be reviewed when appropriate, »

6. La motivation du règlement attaqué manque en fait et en droit.
7. Alors que le 1^{er} considérant rappelle, à juste titre, le principe du parallélisme entre l'évolution du pouvoir d'achat des rémunérations des fonctionnaires communautaires et celle des fonctionnaires nationaux, le 2^e considérant nie ce principe et, par là même, la méthode définie dans l'annexe XI du statut.
8. Quant à la portée dans le temps de l'examen annuel du niveau des rémunérations, dans son arrêt du 6 octobre 1982 (Commission/Conseil, 59/81, Rec. p. 3329), la Cour de justice, après avoir rappelé que l'adaptation des traitements communautaires s'effectuait a posteriori, en a conclu que :
- « (...) les divers éléments que le Conseil doit prendre en considération sont ceux qui se rapportent à la période de référence. »

Les seuls paramètres pouvant être légalement pris en considération se rapportent à l'évolution du coût de la vie entre juillet 2008 et juin 2009 à et, en dehors de Bruxelles, aux parités économiques en juin 2009 entre Bruxelles et certains lieux d'affectation dans les États membres et à l'évolution du pouvoir d'achat des rémunérations des fonctionnaires nationaux des administrations centrales des États membres de référence entre juillet 2008 et juin 2009. La proposition de la Commission tient déjà compte des impacts de la crise économique et financière survenus entre juillet 2008 et juin 2009, période de référence. Les impacts de la crise économique et financière qui sont intervenus à partir de juillet 2009 seront pris en considération lors de l'adaptation des rémunérations et des pensions applicable à compter du 1^{er} juillet 2010.

9. Le principe du parallélisme, exposé dans le considérant 22 du règlement n° 723/2004 et mis en œuvre par l'annexe XI du statut, a été confirmé dans le cadre d'un compromis d'ensemble (voir considérant 38 dudit règlement). Dans le cadre de ce compromis, la réforme du statut de 2004 appliquée à la rémunération des fonctionnaires et autres agents communautaires une mesure temporaire, dénommée prélèvement spécial, affectant leur rémunération. Le paragraphe 2 de l'article 66 bis du statut fixe la progressivité du taux brut de prélèvement spécial de 2,5 % (2004) à 5,5 % (2012).

Le considérant 23 du règlement du Conseil n° 723/2004 précité précise que le prélèvement spécial, qui reflète notamment le coût de la politique sociale, a été introduit pour équilibrer l'avantage d'un système d'adaptation pluriannuel des rémunérations.

Ainsi, le prélèvement spécial limite déjà le parallélisme. En allant, par le règlement litigieux, au-delà de cette réduction des rémunérations nettes déjà convenue avec les OSP et définie dans un calendrier précis (article 66 bis du statut), et en y ajoutant une réduction supplémentaire par rapport à l'adaptation qui résultait de la proposition de la Commission, le Conseil a violé le principe *ne bis in idem*.

10. Si, en adoptant une méthode précise et juridiquement contraignante, le Conseil a fait usage de son pouvoir discrétionnaire que lui reconnaît l'article 65 du statut, en liant sa compétence pour la durée d'application de cette méthode (jusqu'au 31 décembre 2012), il a inclus à l'annexe XI une « clause d'exception » lui permettant de modifier cette méthode avant sa date d'échéance. Or, le recours à la « clause d'exception » ne fait plus partie de l'application normale de la méthode, mais déclenche la procédure de révision du statut, beaucoup plus lourde et exigeante que la première. En effet, l'article 336 TFUE (ancien article 283 TCE) se lit comme suit :

« Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent, après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union ».

11. Dans un cas pareil, l'article 10 du statut des fonctionnaires prévoit que :
- « Le comité [du statut] est consulté par la Commission sur toute proposition de révision du statut ».
12. En comparant le 2^e considérant du règlement litigieux (« tenir compte de la crise économique et financière, ainsi que dans le cadre de la politique économique et sociale de l'Union ») avec le libellé de l'article 10 de l'annexe XI du statut (« En cas de détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale constatée à l'intérieur de la Communauté »), l'on constate qu'en réalité les deux textes se réfèrent aux mêmes situations de fait.

Mais l'article 10 expose précisément la procédure à suivre dans une telle situation, à savoir : i) que la constatation d'une telle situation soit « évaluée à la lumière des données objectives fournies à cet égard par la Commission » ; ii) que la Commission « présente des propositions appropriées au Conseil », et iii) que le Conseil « statue selon la

procédure prévue à l'article 283 du traité CE » (actuellement article 336 TFUE). Or, en adoptant le règlement litigieux le Conseil n'a pas respecté ces procédures qui sont pourtant établies par un acte qu'il a lui-même adopté.

13. Les articles 11 à 14 de l'annexe XI du statut offrent par ailleurs aux autorités compétentes des États membres les moyens d'exercer un contrôle sur les travaux d'Eurostat, en amont de la présentation par la Commission d'une proposition au Conseil. Celui-ci ne pourrait donc pas, pour justifier ce détournement de procédure, invoquer la contrainte de temps qui l'obligeait (en vertu de l'article 3, par. 1, de l'annexe XI) de décider de l'adaptation des rémunérations avant la fin de l'année.
14. Il apparaît, en outre, qu'en adoptant son règlement litigieux n° 1296/2009 du 23 décembre 2009, le Conseil me pénalise injustement et de manière disproportionnée sans expliquer en quoi la réduction de 1,85 % de l'adaptation de ma rémunération à laquelle j'ai droit peut avoir une influence, même minime, sur la politique économique et sociale de l'Union.
15. D'autre part, le Conseil expose qu'il s'est écarté de la proposition de la Commission par une simple référence, générale et abstraite, à la politique économique et sociale de l'Union sans préciser les éléments de cette politique qui lui permettraient de déroger aux modalités d'adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires communautaires. Il s'ensuit que le règlement attaqué est également entaché d'une violation de l'obligation de motivation, obligation d'autant plus contraignante que le Conseil s'est écarté de la proposition de la Commission, et a méconnu son obligation de garantir aux fonctionnaires et autres agents de l'Union une évolution du pouvoir d'achat parallèle à celle des fonctionnaires nationaux des États membres.
16. Enfin, en adoptant le règlement litigieux, le Conseil a violé le principe de coopération loyale découlant de l'article 4 TUE, qui non seulement oblige les États membres à prendre toutes les mesures propres à garantir la portée et l'efficacité du droit communautaire, mais impose également aux institutions communautaires des devoirs réciproques de coopération loyale avec les États membres et entre les institutions elles-mêmes (CJCE 10.02.1983, Luxembourg/Parlement, 230/81, Rec. p.255, pt 37 ; voir également CJCE 30.03.1995, Parlement/Conseil, C-65/93, Rec. p.I-643, pt 23 ; et TFP 04.06.2009, Adjemian/Commission, F-134/07, pt 112).
17. Le Conseil a également violé les dispositions d'adaptation automatique de ma rémunération au respect desquelles il est tenu en contrepartie de l'obligation que les OSP ont souscrites en 2004 en mon nom et au nom de mes collègues fonctionnaires, autres agents et pensionnés de l'Union européenne de maintenir la paix sociale en ne revendiquant pas une adaptation supérieure au taux fixé par la méthode. Il a ainsi porté atteinte à la crédibilité des OSP qui me représentent.
18. Ce faisant, le Conseil, qui impose aux États membres et aux autres institutions de respecter les règlements qu'il édicte, viole ses propres obligations, en tant que législateur et employeur, de respecter l'accord conclu avec les OSP et, partant, a méconnu le principe d'exécution de bonne foi des contrats.
19. L'adoption de ce règlement manifestement illégal a pour conséquence de me placer dans un état d'insécurité juridique, qui m'oblige à saisir l'AIPN d'une réclamation et, ensuite, la Cour de justice d'un recours en annulation aux fins de faire valoir mes droits.

C. SYNTHÈSE

Les décisions attaquées se fondent sur un règlement du Conseil qui viole le prescrit des articles 65 et 65 bis du statut et des articles 1^{er} et 3 de son annexe XI, les principes de coopération loyale et de cohérence qui découlent de l'article 4, par. 3, TUE, ainsi que les principes de protection de la confiance légitime et l'obligation découlant de l'adage *patere legem quam ipse fecisti*.

Enfin, en adoptant le règlement litigieux, le Conseil a commis une faute de service qui engage la responsabilité de l'Union européenne qui est ainsi tenue de m'indemniser de tous les dommages que je subis.

Je conclus, dès lors, au retrait des décisions attaquées en ce qu'elles limitent illégalement le taux d'adaptation de ma rémunération à 1,85 % en lieu et place du taux 3,7 % proposé par la Commission et demande que les arriérés de rémunération qui me sont dus, eu égard à la compétence liée du Conseil, soient majorés d'intérêts moratoires calculés, à compter de la date d'échéance des arriérés dus, au taux fixé par la BCE pour les opérations principales de refinancement applicables pendant la période concernée, majoré de deux points.

Luxembourg, le

Signature

Nom / Prénom :

N° de personnel :

Adresse administrative :

Réclamation organisée et financée par l'Union Syndicale